CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

_____

Dossier n°2014-013

Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord
C/
Mme A* G*

_____

Audience publique du 23 avril 2015

Décision rendue publique par affichage le 19 mai 2015

La chambre

Vu la plainte déposée par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance, le 5 décembre 2014, à l'encontre de Mme A* G*, masseur kinésithérapeute, et le mémoire enregistré le 30 janvier 2015, déposé par le même Conseil ;

Le conseil départemental soutient que l'article publié le 4 juillet 2014 dans le journal « L'Observateur de l'Avesnois », consacré à l'ouverture du cabinet de Mme G*, constitue une forme de publicité, de la nature de celles qui sont prohibées par les articles R.4321-67 et R.4321-126 du code de la santé publique ; qu'en acceptant de participer à cet article, et s'en s'étant abstenu de solliciter préalablement le conseil de l'ordre sur la conduite à tenir, Mme G* a méconnu ses devoirs de masseur-kinésithérapeute et encourt une sanction disciplinaire adaptée ;

Vu le mémoire en défense, présenté pour Mme G* par Me *, avocate au barreau de Valenciennes, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 2 février 2015 ; Mme G* conclut au rejet de la plainte du Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ;

Elle soutient que l'article de presse incriminé ne s'apparente pas à un procédé publicitaire, dès lors qu'il est dépourvu de caractère commercial ; qu'il se borne à annoncer l'ouverture d'un cabinet de masso-kinésithérapie, dans le cadre posé par les dispositions de l'article R.4321-126 du code de la santé publique ; que sa bonne foi ne peut être mise en cause, dès lors qu'elle a toujours respecté les règles de la profession, sans jamais faire l'objet d'une sanction disciplinaire ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 avril 2015 :

- le rapport de M. Bertagne,

- et les observations de M. Bouillet pour le Conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Nord ;

Les membres de la Chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-67 du Code de la Santé Publique : *« La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Sont interdits tous procédés directs ou indirects de publicité, exception faite des cas prévus aux articles R. 4321-124 et R. 4321-125. En particulier, les vitrines doivent être occultées et ne porter aucune mention autre que celles autorisées par l'article R. 4321-123 »* ; que l'article R.4321-123 du même code dispose que : *« Les indications qu'un masseur-kinésithérapeute est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage public, dans la rubrique : masseur-kinésithérapeutes, quel qu'en soit le support , sont : 1° Ses nom, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse de messagerie internet, jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis à vis des organismes d'assurance maladie ; 3° La qualification, les titres reconnus conformément au règlement de qualification, les titres et les diplômes d'études complémentaires reconnus par le Conseil National de l'Ordre. Dans le cadre de l'activité thérapeutique toute autre insertion dans un annuaire est considérée comme une publicité et par conséquent interdite »* ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le quotidien « L'Observatoire de l'Avesnois » a fait figurer sur sa une du 4 juillet 2014, les mentions suivantes : « **: des jeunes kinés développent une technique peu connue pour retrouver l'équilibre », illustrée par une photographie ; que l'article correspondant est développé à la page 7 sous le titre suivant : « La kinésithérapie vestibulaire aide à combattre certains troubles de l'équilibre » ; que cet article rappelle la pénurie de professionnels de santé dans l'Avesnois et indique que Mme G* est très attachée à cette région dont elle est originaire ; qu'il comporte un rappel détaillé du cursus professionnel de l'intéressée, et relate les propos de celle-ci relatifs aux difficultés rencontrées pour mener à bien son projet, de même que son invitation faite aux patients du secteur à venir découvrir son cabinet ; que l'article s'achève avec l'indication que pour l'inauguration du nouveau cabinet, une retransmission du match de la coupe du monde de football opposant la France à l'Allemagne sera organisée sur écran géant ; qu'il est illustré par deux photographies représentant notamment Mme G* et les locaux de son cabinet ;

Considérant qu'eu égard à son contenu, à sa tonalité et aux procédés mis en œuvre pour inciter la population à venir découvrir lesdits locaux, l'article de presse en cause ne se limite pas, contrairement ce que soutient Mme G*, à une information objective sur les caractéristiques du cabinet qu'elle a ouvert, mais constitue, comme le soutient à bon droit le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Nord, une forme de publicité indirecte, telle que prohibée par les dispositions susrappelées de l'article R.4321-67 du code de la santé publique ; qu'en y prenant une part active, fut-ce de bonne foi, Mme G* a méconnu lesdites dispositions ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise en lui infligeant la sanction du blâme ;

DECIDE :

Article 1er : Il est prononcé à l'encontre de Mme A* G* la sanction du blâme.

Article 2 : Notification de cette décision sera faite à Mme A* G*, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à Me *, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Avesnes sur Helpe, au directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Vladan Marjanovic, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, président ; Mmes Bernadette Masquelier et Karine Wrzeszezynski et MM. Michel Baudelet, Olivier Bertagne et Thierry Quettier, assesseurs.

Le premier conseiller des tribunaux administratifs et
des cours administratives d'appel

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Vladan MARJANOVIC

Pour expédition
La greffière,
Anny Foubert

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.